



ACADÉMIE DE GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECTORAT

Division de la Vie Scolaire
(Divisco)

Patricia HO-SANG-FOUK
Cheffe de division

Pole Vie Scolaire

Affaire suivie par :

Marie Alice MARCELIN
Tél. 05 94 27 19 30

Nestor PASCAL
Tél. 05 94 27 19 48

Mél : divisco@ac-guyane.fr

Réf : 20-N°

Troubiran - route de Baduel – BP 6011
97300 Cayenne

LE RECTEUR DE REGION
ACADEMIQUE
RECTEUR D'ACADÉMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

Cayenne, le 28 septembre 2020

Le Recteur de l'académie
Chancelier des universités
Directeur Académique des services
De l'éducation nationale

A

Mesdames et Messieurs
les Directeurs et Directrices d'écoles
S/C de Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs et Inspectrices de l'Éducation
Nationale

Objet : Élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'écoles – Année scolaire 2020 – 2021

Références :

[Arrêté du 13 Mai 1985 modifié relatif au conseil d'école](#)

[Arrêté ministériel du 13/05/1985 relatif au conseil d'école modifié par l'arrêté du 19 août 2019](#)

[Circulaire n° 2000-082 du 09/06/2000 \(BO n°23 du 15/06/2000\) modifiée par les circulaires des 06/09/200 \(BO n°32 du 14/09/2000\) et n° 2004-115 du 15/07/2004 \(parue au BO n°29 du 22 juillet 2004\)](#)

[Note de service du 24 juin 2020 du MEN - DGESCO B3-3 - BO n°28 du 10 juillet 2020](#)

La participation des parents d'élèves à la vie de l'école (circulaire n°2006 –137 du 25 Août 2006) par l'intermédiaire de leurs représentants élus au conseil d'école est fondamentale et favorise le bon fonctionnement de l'institution. A cet égard, les élections des parents d'élèves constituent un moment privilégié.

Ces élections se dérouleront

le vendredi 09 octobre 2020

L'amplitude d'ouverture des bureaux de vote doit être de quatre heures minimum et les horaires de scrutin doivent intégrer une heure d'entrée ou une heure de sortie des élèves.

Les bureaux de vote pourront ainsi être ouverts le vendredi 09 octobre 2020. Les heures de présence des enseignants assurant la tenue du bureau de vote seront imputées sur les heures qui peuvent être consacrées, notamment, aux relations avec les parents, selon la nouvelle organisation du temps de service des personnels enseignants du premier degré.

Il convient de procéder aux opérations électorales conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 13 mai 1985 modifié par l'arrêté du 19 Août 2019.



ACADÉMIE DE GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE RECTEUR DE REGION
ACADEMIQUE
RECTEUR D'ACADÉMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

Je vous rappelle les modifications intervenues dans la réglementation qui précise, qu'en effet, désormais, **chaque parent** d'un enfant **quelle que soit sa situation matrimoniale, est électeur, et éligible** à ces élections, sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale.

Il est donc nécessaire de **demander au début de l'année scolaire, les coordonnées des deux parents**. Conformément aux dispositions de la note du 13 octobre 1999 publiée au B.O. n° 38 du 28 octobre 1999, les deux parents figureront donc sur la liste électorale.

Il vous appartient de favoriser la participation des électeurs dans les meilleures conditions possibles, d'engager tous les moyens dont vous disposez pour informer, et sensibiliser les parents à ces élections à l'occasion d'une réunion organisée **dans les 15 jours qui suivent la rentrée**. Si vous le jugez utile, vous pouvez prévoir cette réunion fractionnée par classe, niveau ou cycle.

A cette occasion, une information complète doit être donnée aux familles sur le sens de leur participation à la vie de l'école et sur les différentes formes qu'elle peut prendre, ainsi que sur l'existence du réseau des médiateurs.

Le scrutin, obligatoire, quand bien même il n'y aurait qu'une liste de candidatures voire un seul candidat, devra se dérouler selon les règles fixées par les textes en vigueur, et en respectant les étapes prévues dans la circulaire ci-dessus mentionnée et jointe à cette note de service .

L'arrêté du 19 Aout 2019 introduit la **possibilité de vote à l'urne et par correspondance ou exclusivement par correspondance** sur décision du directeur d'école, après consultation du conseil d'école. Il transfère au directeur d'école la compétence d'organiser le tirage au sort de désignation des parents d'élèves volontaires dans le cas où aucun représentant des parents n'a été élu ou si leur nombre est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

J'appelle votre attention sur la nécessité absolue **de respecter la date prévue pour le déroulement des élections** et de veiller à ce que les résultats et les procès verbaux parviennent par le biais de l'application (Élections aux Conseil des Écoles et Conseils d'Administration - ECECA) dès la fermeture du bureau de vote, en vue de me faire connaître le taux de participation des parents aux élections de leurs représentants.

La saisie des résultats s'effectuera uniquement par cette voie. Les modalités techniques vous sont précisées dans la note.

Grâce aux fonctionnalités de cette application, le taux de participation, le quotient électoral et la répartition des sièges pour chaque liste seront calculés automatiquement.

L'application générera automatiquement un procès verbal qui devra être signé par les membres du bureau de vote et faire l'objet d'un affichage.

Je vous remercie de respecter les délais.

Pour le Recteur et par délégation
La Directrice Académique Adjointe
des Services de l'Éducation Nationale
de Guyane,


Corinne MELON



ACADÉMIE DE GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE RECTEUR DE REGION
ACADEMIQUE
RECTEUR D'ACADÉMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

ANNEXE 1

CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES

Dans les 15 jours qui suivent la rentrée scolaire

Réunion d'information destinée aux parents d'élèves

Calendrier indicatif des élections des représentants de parents d'élèves pour l'année scolaire 2020-2021

		Scrutin vendredi 09 octobre 2020	Scrutin samedi 10 octobre 2020
Réunion préalable à l'élection	Dans les quinze jours qui suivent la rentrée scolaire		
Établissement de la liste électorale	Vingt jours avant l'élection	Vendredi 18 septembre 2020 minuit	Samedi 19 septembre 2020 minuit
Date de dépôt des candidatures	Dix jours francs avant la date du scrutin	Lundi 28 septembre 2020 minuit	Mardi 29 septembre 2020 minuit
Date limite pour remplacer un candidat qui se serait désisté	Huit jours francs avant l'ouverture du scrutin	Mercredi 30 septembre 2020 minuit	Jeudi 1 ^{er} octobre 2020 minuit
Remise ou envoi du matériel de vote aux parents	Six jours avant la date du scrutin	Vendredi 2 octobre 2020 minuit	Samedi 3 octobre 2020 minuit
Tirage au sort 1 ^{er} degré	Dans un délai de cinq jours ouvrables après la proclamation des résultats		
Contestation sur la validité des opérations électorales	1er degré : 5 jours à compter de la proclamation des résultats 2nd degré : 5 jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats		



**ACADÉMIE
DE GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE RECTEUR DE REGION
ACADEMIQUE
RECTEUR D'ACADÉMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

ANNEXE 2

Le vote par correspondance

Il permet d'éviter les contraintes liées à un déplacement jusqu'au bureau de vote tout en présentant les **garanties de confidentialité requises.**

Les conditions de ce vote sont clairement indiquées dans le matériel de vote transmis aux familles. Les documents relatifs aux élections comportent :

- les bulletins de vote
- la notice explicative du vote par correspondance
 - éventuellement les professions de foi
- trois enveloppes numérotées garantissant l'anonymat du vote

Les enveloppes doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

Le vote par correspondance peut également être transmis directement par l'élève sous pli fermé.

Le recteur

Pour le Recteur et par délégation
La Directrice Académique Adjointe
des Services de l'Éducation Nationale
de Guyane


CORINNE MELON